

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant sur le DENEIGEMENT

Le Maire de la Commune de BOUSSY SAINT ANTOINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et 3,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 ;

ARRETE

Article 1 : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 2 : La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

Article 3 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de la Police Nationale, Monsieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié.

Fait à Boussy-saint-Antoine, le 04 JUIN 2009



Le Maire par délégation,
Le Maire adjoint,

André ROGER